

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 13/00645</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE MAINTIEN EN RÉTENTION</p>
---	--------------------	--

*Pour copie conforme
Le Greffier*

Le 10 septembre 2013, devant Nous, Mathieu DUCLOS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Nicolas ERIPRET, Greffier,

en présence de Mme DELEPOULLE, interprète en langue anglaise qui prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE ayant prononcé l'obligation de quitter le territoire français le 04/09/2013 à l'encontre de :

Monsieur Edgar G. [REDACTED]
né le 08 Août 1960 à SAN JUAN
de nationalité Philippines

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE et notifiée à l'intéressé le 04/09/2013 à 19H30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE en date du 09 septembre 2013 reçue au greffe du Juge des libertés et de la détention par télécopie le 09 septembre 2013 à 17H58,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur Christian DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître Norbert CLEMENT entendu en ses observations,

Attendu qu'à l'audience de ce jour, l'avocat de la personne placée en rétention demande le rejet de la requête, en faisant valoir notamment que :

- le représentant du préfet n'est pas muni d'un pouvoir spécial en original, tel que prévu par le code de procédure civile ;
- la mesure de retenue a été ordonnée par un agent de police judiciaire et non un officier de police judiciaire ;
- les droits de l'intéressé lui ont été notifiés par le truchement d'un interprète en langue anglaise et non dans la langue de son choix, en l'espèce le philipino, que cette traduction a lieu par téléphone sans recherche suffisante d'un interprète qui puisse notifier de visu les droits de l'intéressé ; qu'en outre, l'interprète requise n'est pas inscrite sur la liste prévue par le CESEDA ;
- que la notification des droits lors du placement en rétention a été trop rapide pour pouvoir être effective ;
- que l'administration a violé la correspondance de l'intéressé, comme en atteste la production aux débats

JLD - LILLE - 10-09-2013

de pièces qui ont nécessairement été prises dans sa correspondance au cours de sa rétention ;
- le tribunal administratif, régulièrement saisi, a manqué à son obligation de statuer dans le délai de 72 heures.

Mais attendu que :

- le CESEDA prévoit que le juge des libertés et de la détention statue après "audition" du représentant du préfet ; que l'acte qui saisit la juridiction est la requête initiale du Préfet ; qu'au surplus, il peut être observé que le représentant du préfet a produit à l'audience un mandat ;
- il résulte de la procédure que c'est un officier de police judiciaire qui a décidé du principe de la retenue administrative et non un agent de police judiciaire, le procès verbal indiquant que l'agent interpellateur a reçu pour instruction de l'officier de police judiciaire de lui présenter l'intéressé ; qu'il ne peut être fait grief à un fonctionnaire de police d'informer une personne interpellée des suites immédiates de son interpellation, en l'espèce le placement en rétention ;
- les diligences faites pour trouver un interprète paraissent suffisantes, compte tenu du fait qu'il est particulièrement urgent de notifier les droits de la personne concernée ; que la notification de la retenue administrative n'est pas régie par les articles L. 111-7 et L. 111-8 du CESEDA, qui évoque les notifications faites en vertu des livres II et V de ce code ; que dès lors il est indifférent que l'interprète requise soit ou non inscrite sur la liste prévue par ce code ; que l'intéressé parle manifestement l'anglais et n'a à aucun moment signalé qu'il ne comprenait pas suffisamment cette langue ; qu'ainsi, à l'audience, l'interprète requise s'exprimait en anglais et qu'aucune difficulté de compréhension n'est survenue, non plus du reste qu'entre l'avocat de la défense et son client ;
- qu'il résulte des pièces de notification que l'arrêté préfectoral portant ordre de quitter le territoire français a été notifié à 19h30 à l'intéressé ; qu'il s'est vu ensuite notifier entre 19h35 et 19h45 la fin de sa retenue et son placement en rétention ; puis à compter de 19h50 et jusqu'à 20h00 ses droits lui ont été notifiés ; que cette notification ne paraît pas exceptionnellement rapide ou suspecte ;
- que l'éventuelle commission d'une saisie de correspondance, constitutive d'une infraction pénale, donne lieu, le cas échéant à des sanctions pénales ; qu'elle n'a pas pour effet d'entraîner l'irrégularité de la procédure de rétention ;
- le juge judiciaire n'est pas juge de la régularité des décisions et des procédures qui relèvent de la juridiction administrative, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs ; qu'il appartiendra au juge administratif de tirer toutes les conséquences qu'il considère opportune des manquements à la procédure, à supposer ceux-ci établis ;

Et attendu qu'aucun autre motif de droit ou de fait ne conduit à rejeter la requête du Préfet ;

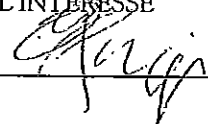
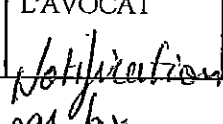

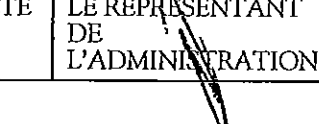


PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la prolongation du maintien de Edgar G. [REDACTED] né le 08 Août 1960 à SAN JUAN de nationalité Philippines dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de vingt jours à compter du 09/09/2013 à 19H30;

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé et notifié le 10 septembre 2013 à 13 heures 03

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification par fax de Greffier